

RAPPORT
RELATIF A LA MISE EN APPLICATION
DE LA LOI N° 2007-212 DU 20 février 2007
portant diverses dispositions intéressant la Banque de France

INTRODUCTION

La loi a pour objet :

1. La suppression du Conseil de la politique monétaire (CPM)

La loi substitue au conseil de la politique monétaire (CPM) un simple comité, sous-formation du conseil général. Le CPM avait été créé en 1993 dans le cadre de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 renforçant l'autonomie de la Banque de France. La mise en application du traité de Maastricht et l'inclusion de la Banque de France dans le système européen de banques centrales ont eu pour conséquence de largement réduire son champ de compétences.

Plus globalement, c'est la gouvernance de la Banque qui est réformée :

- par la promotion du conseil général en principal organe de gouvernance de la Banque de France,
- par l'aménagement du régime des incompatibilités professionnelles des membres du conseil général, recrutés sur des critères d'expérience dans les domaines économique et financier.

2. Le transfert de la balance des paiements dans les missions fondamentales de la Banque de France

L'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure de la France devient une mission fondamentale de la Banque de France, qui cesse donc d'être remboursée par l'État à la Banque au titre des prestations d'intérêt général effectuées par la Banque pour le compte de l'Etat.

La loi conforte le rôle et les compétences de la banque centrale pour la collecte des informations statistiques nécessaires à cette mission.

3. L'adaptation du droit du travail à la Banque de France

La loi consacre le principe jurisprudentiel selon lequel s'applique au personnel de la Banque de France le droit commun du travail compatible avec son statut spécifique et avec les missions de service public dont elle est chargée. La loi écarte certaines dispositions du code du travail prévues pour les entreprises soumises aux risques économiques. Elle aménage également les dispositions applicables en matière de financement des œuvres sociales et culturelles.

4. L'habilitation à transposer les directives Bâle II et la modernisation du cadre juridique des obligations foncières

Le gouvernement est habilité à transposer par ordonnance les directives 2006/48 et 2006/49 du 14 juin 2006 dites de « Bâle II », relatives à l'activité des établissements de crédit et à l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'habilitation permet également de renforcer la compétitivité juridique et financière des sociétés de crédit foncier.

De plus, la Banque de France est habilitée à communiquer largement ses cotations d'entreprises, ce qui lui permet de postuler au statut d'organisme d'évaluation externe de crédit prévu par le dispositif « Bâle II ».

5. L'habilitation à transposer la directive MIF

La loi renouvelle l'habilitation à transposer par ordonnance la directive 2004/39 du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers (MIF).

6. La ratification de l'ordonnance relative aux sûretés

La loi ratifie l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, introduisant en droit français l'hypothèque rechargeable et le prêt viager hypothécaire.

1. DISPOSITIONS DE LA LOI NE NECESSITANT PAS DE MESURE REGLEMENTAIRE D'APPLICATION

L'article 2 est un article de coordination.

L'article 4 est relatif à la transposition des directives dites de Bâle II sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice d'une part, et sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit d'autre part. Il autorise également la modification par ordonnance du régime des sociétés de crédit foncier.

Le gouvernement a pris une ordonnance globale n° 2007-571 le 19 avril 2007.

L'article 5, relatif aux échanges d'informations financières sur les entreprises entre organismes d'évaluation externe de crédit, dont la Banque de France, est d'application immédiate.

L'article 6, relatif à la collecte d'informations financières auprès des entreprises par la Banque de France en tant qu'organisme d'évaluation externe de crédit, est d'application immédiate.

L'article 8, relatif au régime fiscal de la Banque de France, est d'application immédiate.

L'article 9 est relatif à la transposition de la directive sur les marchés d'instruments financiers.

Le gouvernement a pris l'ordonnance de transposition n° 2007-544 le 12 avril 2007. Une seconde ordonnance rectificative et d'extension aux territoires d'outre-mer est en cours.

L'article 10 ratifie l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, et modifie le nouveau régime, notamment en étendant la simplification de la mainlevée et en prévoyant une faculté temporaire de conversion du privilège du prêteur de deniers en hypothèque rechargeable. Il est d'application immédiate.

2. DISPOSITIONS DE LA LOI AYANT DEJA FAIT L'OBJET DE MESURES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

L'application de l'article 1 est assurée par le décret n° 2007-902 du 15 mai 2007 relatif au fonctionnement de la Banque de France et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire).

Le décret :

- coordonne les parties L et R du code ;
- précise le fonctionnement du conseil général, et de son sous-ensemble le comité monétaire ;
- fixe les règles d'indemnisation des membres du conseil général ;
- adapte certaines règles comptables applicables à la Banque de France au cadre de l'Eurosystème (classement des éléments de bilan et du compte de résultat, désignation des commissaires aux comptes, fixation des honoraires) ;
- abroge le décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 sur la Banque de France, les seuls articles subsistant relatifs à l'indemnisation des membres du CPM n'ayant plus d'objet ;
- prévoit expressément le maintien en fonctions jusqu'au terme de son mandat du conseiller général représentant le personnel, élu avant la loi.

3. DISPOSITIONS DE LA LOI DEVANT ENCORE FAIRE L'OBJET DE MESURES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

L'article 3 est d'application immédiate pour la quasi-totalité de ses dispositions : il fait de l'établissement de la balance des paiements une mission fondamentale de la Banque de France, et redéfinit le dispositif relatif à la collecte des statistiques monétaires et financières par la Banque.

Le dispositif sera complété et finalisé par un décret relatif aux sanctions applicables en cas de manquement aux obligations déclaratives dans le cadre de cette mission. Ce décret, rédigé par la DGTPE, doit être soumis au CCLRF et au ministère de la justice compte tenu de son contenu pénal. Sa publication, dont le retard n'empêche pas l'exercice de la mission par la Banque de France, est désormais prévue pour le second semestre 2007.

L'article 7 ajoute cinq alinéas au code monétaire et financier, précisant les conditions d'application du droit du travail à la Banque de France. Quatre alinéas sont d'application directe.

L'application du cinquième alinéa sera assurée par un décret relatif aux dépenses sociales et culturelles de la Banque de France. Ce décret doit être soumis avant publication à une concertation préalable entre le gouverneur et le comité central d'entreprise de la Banque de France, pour répondre aux engagements pris par le gouvernement. Sa publication est désormais prévue pour le second semestre 2007.

Le tableau joint en annexe établit la liste de mesures réglementaires prises ou à prendre pour application de la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France.